

**PRISE DE POSITION DU MEDEF SUR LA QUESTION  
DE LA BREVETABILITE DES LOGICIELS**

## **I. La situation actuelle**

Elle est caractérisée par un **hiatus** de plus en plus grand entre la loi, en l'occurrence la Convention sur le brevet européen et les lois nationales qui en sont dérivées, et la pratique quotidienne de l'Office Européen des Brevets (OEB). Alors que les unes contiennent une prohibition apparemment totale de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs en tant que tels, l'autre conduit depuis plusieurs années à la délivrance de brevets en nombre toujours croissant portant sur des inventions concernant des logiciels (on estime à environ 13.000 le nombre de brevets européens délivrés sur des logiciels à ce jour et bien davantage sont actuellement en cours d'examen à l'OEB). Il faut noter, par ailleurs, que les accords ADPIC, notamment leur article 27.1, rendent impossible le maintien en l'état des dispositions législatives actuelles (juridiquement, le logiciel relève en effet du droit d'auteur).

Outre qu'un tel hiatus est juridiquement très malsain, la situation qui en résulte est profondément **dommageable pour les entreprises de France** et pour l'Europe en général. Alors que nos entreprises sont largement aussi innovantes en matière de logiciel que leurs homologues américaines ou japonaises, l'absence, au moins apparente, de protection par brevet de ces innovations en Europe conduit à laisser le champ libre aux pays disposant de la plus forte puissance économique et dont la législation autorise clairement la prise de brevet en ce domaine. La seule protection par le droit d'auteur est insuffisante lorsque l'innovation concerne les fonctionnalités du logiciel. Malheureusement, nombre d'entreprises, en particulier les PME, sont détournées de la recherche d'une protection par brevet de leurs innovations dans ce domaine par l'incertitude juridique qui entoure ce sujet et par leur méconnaissance de la pratique réelle de l'Office Européen des Brevets. Ainsi, alors que le pourcentage de demandes de brevet européen émanant d'entreprises dont le siège est en dehors d'Europe est globalement d'environ 50 %, ce qui est déjà en soi un signe inquiétant, ce pourcentage est de plus de 75 % en matière de logiciel.

## **II. Les enjeux**

Les logiciels jouent un rôle majeur dans le développement de très nombreux domaines de l'économie et notamment dans le développement des nouvelles technologies de l'information. Permettre clairement et officiellement aux entreprises françaises et européennes de protéger par des brevets leurs efforts de recherche-développement et leurs innovations dans ce domaine

est un objectif urgent et essentiel pour les mettre en mesure de **lutter à armes plus égales** avec leurs concurrents d'outre-Atlantique et d'Extrême-Orient. Aujourd'hui, le hiatus indiqué plus haut ne profite qu'à ces dernières, qui peuvent s'inspirer librement des innovations françaises tout en gardant l'exclusivité de leurs propres développements.

Dans le même temps, il est indispensable de mettre en place des lignes directrices plus précises en ce qui concerne les inventions dans le domaine du logiciel de manière à assurer que seules les **véritables inventions** puissent faire l'objet de brevets délivrés. Il n'est pas sain pour l'économie européenne que, sous le couvert d'une prohibition contournée quotidiennement, la validité réelle de certains brevets délivrés par l'OEB, dans le cadre de sa pratique de plus en plus accueillante à des inventions dans ce domaine, puisse être mise en doute.

### **III. Les actions**

Agir auprès des pouvoirs publics et, en liaison avec l'UNICE, auprès de la Commission Européenne, pour obtenir la suppression de la prohibition de principe figurant à l'article 52. 2 c) de la Convention sur le brevet européen et des dispositions équivalentes dans la loi française. Les travaux de la conférence intergouvernementale sur le brevet européen, convoquée en juin dernier à l'initiative du gouvernement français, ainsi que le projet de directive sur le sujet annoncée par la Commission européenne pour la fin de l'année, fournissent l'occasion de faire passer fortement ce message.

Dans le même temps, mettre en valeur que la simple suppression de la prohibition, si elle est nécessaire, n'est pas en elle-même suffisante et qu'il faut développer une analyse plus fine de l'application des conditions de brevetabilité dans la pratique quotidienne de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de l'Office Européen des Brevets. Le MEDEF prendra toute sa part dans cet effort d'analyse pour arriver à des critères objectifs et homogènes sur lesquels devra se fonder la décision d'accorder ou non un brevet. En particulier, la difficile question de l'étendue et de la qualité des recherches d'art antérieur fera l'objet d'une étude approfondie.